

## Politiques migratoires et intégration régionale en Afrique de l'Ouest

Lama Kabbanji, Université de Montréal  
Dieudonné Ouedraogo, Université de Ouagadougou  
Victor Piché, Université de Montréal

Les droits de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, le droit de quitter son pays, sont entérinés depuis plus de 50 ans par l'article 13(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par les Nations Unies. En contrepartie, il n'y a pas de droit d'entrée qui y corresponde, l'État ayant toute prérogative de sélection des personnes qui entrent sur son territoire. La libre circulation des biens et des capitaux, pierre angulaire de la plupart des accords régionaux impliquant une union douanière, s'est rarement accompagnée d'une totale liberté de circulation des personnes. L'Afrique de l'Ouest, région caractérisée par d'intenses mouvements migratoires, accueillait en 2000 près de 42% des migrants internationaux africains, principalement des travailleurs<sup>1</sup> (Zlotnik, 2003).

Les premiers mouvements migratoires importants à prendre place en Afrique de l'Ouest étaient d'ordre pastoral ou agricole alors que les migrations contemporaines de travailleurs isolés ont été initiées par les puissances coloniales puis encouragées par les États indépendants, et s'orientaient surtout vers les régions côtières (Ouedraogo, 2002). Selon Lalou (1997), jusque dans les années 1980, trois grands systèmes migratoires peuvent être identifiés en Afrique de l'Ouest, axés autour de trois principaux pays importateurs de migrants, soit par ordre d'importance, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Nigéria. Les données du REMUAO<sup>2</sup> indiquent que pour la période allant de 1988 à 1992, les flux migratoires internationaux prennent place majoritairement entre les sept pays francophones concernés par ces enquêtes (Ouedraogo, 2002). De plus, la Côte d'Ivoire s'avère être la plaque tournante de ces migrations, impliquée surtout comme pays d'arrivée, les échanges les plus importants s'effectuant avec le Burkina Faso (40% des flux) et le Mali (12% des flux). Les migrations en Afrique de l'Ouest demeurent principalement intra-régionales et s'effectuent majoritairement entre pays voisins. Les principaux pays de départ, surtout de travailleurs, sont le Burkina Faso, la Guinée, le Mali et le Togo. Le Ghana et plus récemment le Nigéria, ont également commencé à exporter de la main d'œuvre, en raison de la détérioration de leur situation économique. Le Sénégal devient de plus en plus un pays de transit pour les migrants désirant se diriger vers les pays de l'Union européenne (Adepoju, 2002).

Différents accords bilatéraux et multilatéraux ont été engagés par les pays d'Afrique de l'Ouest relativement aux questions de liberté de circulation des personnes, de droit de résidence et d'établissement. Les deux principales organisations d'intégration régionale, soit la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée en

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1 pour quelques données relatives aux migrations dans les pays de la CEDEAO.

<sup>2</sup> Réseau de recherche sur les Migrations et l'Urbanisation en Afrique de l'Ouest (REMUAO), créé en 1989 et qui a réalisé des enquêtes nationales dans huit pays ouest-africains, soit le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria et le Sénégal.

1975 et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) créée en 1994<sup>3</sup>, ont chacune inclus parmi leurs objectifs la libre circulation des personnes, des biens et des services. Des dispositions relatives à son application sont déclinées dans les traités constitutifs des deux organisations. Beaucoup de travaux ont porté sur les migrations en Afrique de l'Ouest (Adepoju, 1998, Bocquier et Traoré, 1998, Cordell, Gregory et Piché, 1996, Ouedraogo, 2002, Ricca, 1990, Zachariah et Condé, 1981, ...) mais très peu ont abordé la question des politiques migratoires dans la sous région.

La présente communication vise à analyser l'influence du processus d'intégration régionale sur la gestion des migrations en Afrique de l'Ouest. Quel rôle ont eu à jouer ces organisations d'intégration régionale depuis leur création sur le plan de la gestion des migrations ? Quelles sont les orientations actuelles de la CEDEAO et de l'UEMOA en la matière et quelles en sont les perspectives futures? Quels grands enjeux se dessinent plus de vingt ans après la signature en 1979 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO? Après une revue de la littérature portant sur le lien entre la gestion des migrations et le processus d'intégration régionale, nous répondrons à ces questions en nous penchant sur le cadre juridique et institutionnel régissant les migrations au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA. Une analyse du contenu des textes législatifs adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA sera effectuée de même qu'une mise en perspective de leur application au niveau des États membres. Ceci devrait nous permettre d'identifier les enjeux actuels d'une gestion sous régionale des migrations en Afrique de l'Ouest.

## **1. Processus d'intégration régionale et politiques migratoires : cadre conceptuel**

La Conférence internationale sur la population et le développement du Caire de 1994 a identifié les principaux défis de la gestion des migrations internationales. Les années 90, par conséquent, ont été caractérisées par l'émergence de nombreux processus consultatifs régionaux sur la gestion des migrations<sup>4</sup>. Dans le rapport 2003 de l'OIM sur les migrations, une évolution dans la gestion des migrations internationales d'une approche bilatérale vers des approches régionales et multilatérales est soulignée. Ce serait là une première étape pour l'élaboration de politiques régionales en matière de migrations internationales. Les états commencent à se regrouper au sein de consultations intergouvernementales sur l'asile, les réfugiés et les politiques migratoires en Europe, en Amérique du Nord et en Australie, au sein d'unions régionales (Union européenne), aussi bien que dans des groupes aux intérêts divergents mais à géographie commune, comme la Conférence régionale sur la migration (Puebla process) pour l'Amérique centrale et du nord (OIM, 2003).

---

<sup>3</sup> L'UEMOA a remplacé la Communauté Économique d'Afrique de l'Ouest (CEAO) créée en 1972 qui avait elle-même succédé à l'Union Douanière et Économique de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO).

<sup>4</sup> Les principaux processus consultatifs régionaux identifiés par l'OIM (2003) sont les suivants : Conférence régionale sur les migrations en Amérique du Nord (Processus de Puebla), Processus de Manille en Asie, Consultations intergouvernementales Asie-Pacifique, Conférence sud américaine sur les migrations, Dialogue migratoire pour l'Afrique du sud, Union européenne, etc.

Les régions où le processus d'intégration économique est assez avancé, sont aussi celles où des initiatives multilatérales de gestion des migrations internationales prennent place, résultant notamment de l'approfondissement des échanges, de la régionalisation des activités de production et de la transformation de la relation entre acteurs étatiques et non étatiques (Pellerin, 2003). S'il y a effectivement une tendance à l'échelle mondiale vers une gestion globale des migrations internationales, celle-ci ne semble cependant pas impliquer un changement structurel de la gestion des migrations. Il s'agit plutôt d'une convergence des intérêts et objectifs des différents États, principalement les pays d'immigration, dont la manifestation la plus probante est l'adoption à l'échelle mondiale de politiques restrictives, visant à libéraliser la circulation de certaines catégories de migrants (détenteurs de capitaux et migrants hautement qualifiés) et à en restreindre d'autres.

L'émergence d'une approche régionale de gestion des migrations internationales tire ses sources dans la tendance globale de l'économie à la régionalisation (Pellerin et Overbeek, 2001). Les différentes théories qui ont abordé le lien entre la gestion des migrations internationales et l'intégration régionale se sont, pour la plupart, surtout inspirées du modèle d'intégration européenne. Certains auteurs ont appréhendé le lien entre l'intégration régionale et les migrations internationales à la lumière du concept « d'effet de débordement<sup>5</sup> » (Haas, 1958). En ce sens, la régionalisation de la gestion migratoire serait la résultante de l'intégration préalable du marché. Dans le cas de l'Union européenne, par exemple, l'intégration aurait débuté par la création d'une union douanière, d'un marché commun puis, au fur et à mesure, par « effet de débordement », par l'incorporation des politiques migratoires à la structure de l'Union et finalement au niveau communautaire. La coopération entre les États sur le plan des politiques migratoires serait donc due à la logique économique sous-tendant l'instauration d'un marché unique (Geddes, 2003). Dans cette perspective, à partir du moment où les États membres d'une union régionale libéralisent la circulation des personnes à l'intérieur de l'union, des mesures commencent aussi à être élaborées pour contrôler les frontières externes (Callovi, 1992). Les principaux acteurs engagés dans ce processus sont d'un côté les groupes d'intérêt et les partis politiques (ce que Haas appelle « subnational actors ») et de l'autre les institutions supranationales. La thèse néo-fonctionnaliste (Haas, 1958), a été critiquée premièrement pour son explication expansionniste de l'intégration, illustrée par le concept central « d'effet de débordement » (Majone, 1996, Bieler et Morton, 2001). Ensuite, la période de stagnation des années 1965 à 1985 caractérisant le processus d'intégration européenne a également conduit à une remise en cause du pouvoir explicatif de cette approche en ce qui a trait à l'Union européenne (Bieler et Morton, 2001).

Le rôle primordial de l'État et des négociations interétatiques dans le processus d'intégration régionale est au centre de l'approche intergouvernementale. Se basant sur les raisons sous-jacentes à l'institutionnalisation des politiques migratoires au niveau de l'Union européenne (UE), Stetter (2000) se penche sur la nature sélective de l'expansion des compétences supranationales au sein de l'Union. Cette nature sélective transparait dans

---

<sup>5</sup> C'est ce que Haas appelle le « Spill-over effect », orienté autour de la thèse du caractère expansionniste de l'intégration sectorielle.

les politiques migratoires, les États membres ayant longtemps résisté à un transfert des compétences au niveau supranational en dépit de la logique économique en faveur d'une liberté de circulation des personnes. C'est aux institutions (la Commission, le Parlement et le Conseil européens de même que la Court de Justice européenne) et aux décideurs nationaux que revient en dernier ressort la décision du transfert de pouvoir à un niveau supranational (Commission européenne). Le contexte international dans lequel se produit l'intégration est important mais seulement dans la mesure où les changements structurels interviennent au sein de l'État et non pas du système international. De plus, dans cette optique, les facteurs explicatifs des décisions prises par les États ne sont pas explicités (Bieler et Morton, 2001).

Mattli (1999) a esquissé un schéma explicatif de la réussite d'un processus d'intégration régionale, basé sur une combinaison des facteurs institutionnels et économiques. L'intégration régionale ne devient possible que lorsqu'il existe une assez forte pression des forces du marché (facteurs de production, investissements, technologies), à savoir lorsque la complémentarité des économies et la taille du marché laissent entrevoir un gain économique significatif d'un marché commun régional. Dans le cadre de cette théorie, la présence d'un pays leader qui coordonne et joue le rôle de médiateur est également importante pour assurer la réussite du processus d'intégration. Le processus peut être accéléré par la présence d'institutions clés (le Parlement européen, la Commission européenne, la Cour européenne de Justice, dans le cas de l'Union européenne par exemple). Ainsi, selon Mattli (1999), en ce qui a trait à l'Union européenne, le succès a été assuré premièrement par la taille élargie du marché régional et la complémentarité des économies nationales, de même que par la présence d'un pays leader, l'Allemagne. Ce schéma explicatif ne tient pas compte des facteurs macro-structurels conditionnant le processus de régionalisation.

L'approche proposée par Overbeek et Pellerin (2001) est la seule qui insiste sur l'interconnexion entre la gestion des migrations internationales au niveau régional et le processus de globalisation. La tendance à la régionalisation, produit du processus de globalisation, crée et renforce un cadre pour la consolidation et l'intensification de réseaux migratoires régionaux (en raison des nouvelles structures émergentes du marché du travail et de la production, mais aussi comme résultat d'une série de facteurs spécifiques à la migration tels que la proximité géographique, les affinités culturelles, les liens historiques et les chaînes migratoires). Au niveau des politiques migratoires, il y a également une tendance claire vers une convergence dans les différents pays de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, et une coopération croissante entre les États (Zolberg, 1993). Ainsi la régionalisation de la gestion des migrations en Europe et dans les Amériques est intrinsèquement liée à la globalisation et fait référence à des luttes hégémoniques à l'intérieur d'un contexte régional. La mise sur pied d'un cadre régional de gestion des migrations ne sert pas à orienter les flux migratoires mais plutôt à contribuer à la création d'une mobilité ordonnée. Cette approche est plutôt axée sur le rôle des forces sociales dans l'intégration régionale, sans toutefois négliger le rôle des institutions étatiques dans le processus. Elle permet d'intégrer le rôle de la société civile et de l'État dans la constitution d'un espace régional et dans son éventuelle contestation. Le concept de

globalisation y est également essentiel dans la mesure où tout le processus de régionalisation en est l'une des conséquences palpables.

## **2. Politiques migratoires et intégration régionale en Afrique de l'Ouest**

Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, tirant ses sources dans la période coloniale à travers les liens établis par les anciennes métropoles, est engagé depuis les années soixante par les États nouvellement indépendants. La première communauté dans la sous région ayant pour objectif l'intégration économique de ses membres est la Communauté économique d'Afrique de l'Ouest (CEAO)<sup>6</sup> créée en 1972 et succédant à l'Union douanière et économique de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO). La CEAO incluait le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal<sup>7</sup>. Un accord est signé en 1978 sur la libre circulation des personnes entre les États membres de la CEAO mais sera délaissé au profit du Protocole de 1979 de la Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette organisation, créée par la signature à Lagos du traité du 28 mai 1975 entre 15 états, regroupe actuellement le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, Sierra Leone, le Sénégal et le Togo.

La CEDEAO inclus deux groupes économiques distincts, soit les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) formant une union monétaire et douanière<sup>8</sup> et les sept pays non UEMOA ayant chacun sa propre monnaie, représentant 70% de la population de la Communauté et 75% du PIB régional (CEDEAO, 2004). Cinq pays<sup>9</sup> se sont regroupés pour former en juillet 2005 la Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) qui, à terme, devra fusionner avec l'UEMOA pour former une Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest. La population de la CEDEAO s'élevait à près de 253,8 millions d'habitants en 2003, soit 28,4% de la population totale du continent. Le PIB de l'espace, durant la même année, a représenté 15,3% du PIB de l'ensemble du continent. Le Nigéria y contribuait pour 49% suivi de la Côte d'Ivoire (14,1%)<sup>10</sup>. Les objectifs fixés par la CEDEAO pour la consolidation de la zone de libre échange prévue pour 2004 ne sont toujours pas réalisés à l'heure actuelle, les délais ayant été reportés à 2007 pour l'établissement d'un tarif extérieur commun et l'harmonisation des politiques macroéconomiques en vue de la réalisation de l'union douanière en 2008 et l'adoption de politiques monétaires et fiscales communes dans le cadre d'une monnaie commune.

### 2.1 Politique migratoire au sein de l'espace CEDEAO

---

<sup>6</sup> Qui sera dissoute le 14 mars 1994 et remplacée par l'UEMOA.

<sup>7</sup> le Togo ayant le statut d'observateur.

<sup>8</sup> L'union douanière implique la libre échange (implique la suppression des obstacles à la libre circulation des biens et services entre pays partenaires) et l'application d'un tarif douanier extérieur commun à tous les pays tiers. Une union économique est caractérisée par l'institution d'un marché commun (impliquant la libéralisation de la circulation de tous les facteurs de production) et l'harmonisation des politiques économiques.

<sup>9</sup> Gambie, Ghana, Guinée, Nigéria, Sierra Léone.

<sup>10</sup> Voir annexe pour les principales données démographiques relatives aux pays constitutifs de la CEDEAO.

La CEDEAO a pour mission de promouvoir l'intégration économique dans « tous les domaines de l'activité économique, notamment l'industrie, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'agriculture, les ressources naturelles, le commerce, les questions monétaires et financières, les questions sociales et culturelles ... » (article 3 du traité révisé de 1993) et de promouvoir la coopération et l'intégration économique sous-régionale dans la perspective d'une union économique. Dans cette perspective, les états membres doivent accepter la suppression des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, l'élimination des restrictions sur le commerce intracommunautaire, la mise en place progressive d'une politique commerciale et d'un tarif douanier communs, la suppression des obstacles entravant la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, l'harmonisation des politiques économiques, industrielles, agricoles, monétaires et de celles concernant les infrastructures. Depuis le début de sa création, l'objectif de libéralisation de la circulation des personnes est à la base du traité, dans une perspective de création d'une union économique.

### 2.1.1 Libre circulation des personnes

La CEDEAO a élaboré différents instruments juridiques relatifs aux migrations intra-communautaires<sup>11</sup>, instruments qui, selon les termes du traité, devraient à l'heure actuelle, être incorporés à la législation nationale de tous les États membres et constituer de ce fait le seul cadre réglementant les migrations internationales au sein de ces pays. Les protocoles et conventions signés par les États membres entrent en vigueur après ratification par neuf des États signataires selon les termes du traité révisé de 1993<sup>12</sup>.

Le premier traité de 1975 incluait déjà dans son article 2 l'objectif de supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux entre les États membres et précisait, dans son article 27, que les États membres s'engageront à lever les obstacles s'opposant à la « liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la communauté » en plus de dispenser « les citoyens de la communauté du port de visas touristiques et de permis de résidence et leur permettront de travailler et d'exercer des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires ». Pour assurer la mise en application des dispositions du dit traité, de nombreux protocoles ont été adoptés. Il s'agit d'abord du protocole A/P1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 mai 1979 à Dakar et entré en vigueur le 8 avril 1980. Ce Protocole définit les principes généraux d'un espace ouest-africain assurant la liberté de circulation de ses ressortissants, leur droit de résidence et d'établissement. Un délai de quinze ans est fixé pour mettre progressivement en pratique au niveau des États membres les étapes devant y aboutir, soit d'abord le droit d'entrée et l'abolition du visa d'entrée, ensuite le droit de résidence et finalement le droit d'établissement (article 2). La première étape devait prendre effet le 4 juin 1985, la seconde le 4 juin 1990 et la dernière le 4 juin 1995. Le protocole expose plus longuement les dispositions relatives à la première étape qui garantit la libre entrée (c'est-à-dire sans l'obligation de détenir un visa

---

<sup>11</sup> Voir en annexe la liste des protocoles relatifs à la liberté de circulation, au droit de résidence et d'établissement au sein de la CEDEAO ainsi que l'état de ratification de ces protocoles au 30 juin 2004.

<sup>12</sup> Dans le traité fondateur de 1975, le nombre de ratifications requises s'élevait au nombre de sept.

ou un laisser-passer) dans les pays de la CEDEAO pour les citoyens de la Communauté dont le séjour ne dépasse pas les 90 jours. Les États membres conservent cependant la prérogative de « refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur » (article 3).

Pour compléter ce protocole d'autres instruments juridiques ont été mis en place, notamment, le protocole A/P5/82 du 29 mai 1982 portant code de conduite de la citoyenneté de la communauté, entré en vigueur le 10 juillet 1984 et définissant les critères d'acquisition de cette citoyenneté. Sera considéré citoyen de la Communauté « toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un État membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un État non membre de la Communauté » (article 1, paragraphe 1). Se trouvent donc exclus d'office tous les binationaux.

En 1985, les États membres sanctionnent la nécessité d'adopter un document harmonisé de voyage au sein de la CEDEAO par la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO. Le but en est de « simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des États membres » (préambule de la Décision A/DEC.2/7/85). Les critères d'obtention du dit document y sont définis, en précisant des restrictions relatives à l'âge (15 au moins), à l'endroit où la demande doit être effectuée (auprès de l'autorité qualifiée du pays d'origine) et la durée de validité du dit document (deux ans, articles 3 et 6). Aussi, par la Décision C/DEC.3/12/92 est institué un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des états membres de la CEDEAO en vue de faciliter et simplifier le passage des personnes aux frontières des pays de la Communauté.

Pour assurer l'application du Protocole de 1979 ainsi que la mise en œuvre dans les délais des différentes étapes prévues, le Protocole additionnel A/SP1/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement est signé le 6 juillet 1985 et entre en vigueur le 28 juin 1989. Ce protocole rappelle la responsabilité qu'ont les gouvernements de vérifier que leurs ressortissants au sein des pays membres détiennent des documents de voyage en cours de validité et doivent également assurer les services adéquats pour « fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire de ces Etats » (article 2). Il y est spécifié des dispositions particulières relatives aux migrants irréguliers, les droits dont ils peuvent se prévaloir et les conditions à respecter par l'État qui décide d'expulser les ressortissants « clandestins ou irréguliers » (article 3). Il est précisé dans l'article 4 que tout migrant, pour se rendre dans un État membre, se doit de « remplir les conditions prescrites par les dispositions des différents protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et relatives à son entrée, à sa résidence ou à son établissement. ». Ce qui présuppose que tous les migrants aient accès à cette information et connaissent le contenu de ces différentes législations. La régularisation de la situation des migrants irréguliers fait l'objet de l'article 5, à condition que la population nationale en soit informée et qu'une majorité donne son accord. De plus, le titre V précise que les États devront coopérer pour « éviter ou réduire l'afflux des migrants clandestins ou irréguliers ».

## 2.1.2 Droit de résidence

Les dispositions relatives au droit de résidence des ressortissants de pays membres de la CEDEAO sont incluses dans le Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole de 1979, et qui entre en vigueur le 12 mai 1989<sup>13</sup>. Le droit de résidence sur le territoire d'un État membre de la CEDEAO est reconnu aux citoyens de la Communauté désirant accéder à une activité salariée et à l'exercer (article 2), à part les emplois de l'administration publique à moins d'une réglementation nationale contraire (article 4). Ce droit comporte celui « de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres, de séjourner et de résider dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux, de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États Membres d'accueil, sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi » (article 3). Ainsi, ce protocole réserve le droit de résidence aux travailleurs migrants seulement, et ne légifère pas sur les conditions de résidence des migrants en général, cela, bien qu'il y soit attribué la même définition aux termes « travailleur migrant » et « migrant », qui devient « tout citoyen, ressortissant d'un État membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre État membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi » (préambule). De plus, sont exclues de « l'expression travailleur migrant », « les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'État membre d'accueil » (préambule). Ce qui reviendrait à exclure de ces protocoles la majorité des ressortissants migrants des pays membres de la CEDEAO puisque, dans les faits, seulement une infime minorité d'entre eux travaille dans le secteur structuré, la majorité se retrouvant dans le secteur informel.

Les ressortissants de la CEDEAO se doivent aussi, pour résider sur le territoire d'un État membre, d'acquérir une carte ou un permis de résident (article 5), qu'ils peuvent obtenir après en avoir fait la demande auprès de la Direction des services chargée de l'immigration et de l'émigration de l'état d'accueil (ces dispositions excluent les travailleurs frontaliers, et les travailleurs itinérants mais incluent les travailleurs saisonniers, articles 10 à 12). Toutefois, l'état d'accueil pourra décider d'expulser des travailleurs migrants et membres de leurs familles en situation régulière, entre autres, pour des raisons « de sécurité nationale, d'ordre public et de bonnes mœurs » (article 14), les charges relatives à l'expulsion devant être défrayées par l'état d'accueil. L'article 17 finalement précise que l'état membre devra, mais toujours selon les modalités fixées par sa législation, permettre aux travailleurs migrants de transférer leurs gains et économies. Un volet important est rajouté au dit protocole et traite de la responsabilité des États membres de collaborer ensemble pour, à long terme, harmoniser leurs politiques d'emploi et de main-d'œuvre. L'article 20 recommande la mise en place d'organismes publics visant à traiter les problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur

---

<sup>13</sup> Le Bénin et le Cap Vert ne l'avaient pas encore ratifié au 30 juin 2004.

famille (formuler des politiques, disséminer les informations, recommander des mesures nécessaires pour l'application du présent protocole). L'article 22 rappelle la nécessité de prévenir et éliminer « le mouvement et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière », par le biais notamment de sanctions à l'encontre des employeurs responsables. Finalement, le droit des travailleurs migrants en situation régulière d'être traités à la même enseigne que les nationaux est reconnu dans l'article 23, relativement à « l'exercice de leur emploi ou de leur profession » et aux éléments énoncés ci-après : la sécurité de l'emploi, la possibilité de participer à des activités socio-culturelles, les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques, la formation et la rééducation professionnelles, l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leur enfants, le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires (article 23).

La Carte de résident des États membres de la CEDEAO est instituée par la Décision A/DEC.2/5/90. C'est auprès des autorités chargées des questions d'immigration de l'État d'accueil que cette carte doit être sollicitée par tout ressortissant de la CEDEAO et ne coûtera que le prix du timbre. Elle sera valable pour une durée de trois ans. Dans l'article 18 de la dite Décision, il est précisé que les ressortissants de la CEDEAO auront les mêmes droits et libertés que les nationaux de l'État membre d'accueil, exception faite des droits politiques. Cette Décision renforce le « droit souverain de chacun des États membres » d'expulser tout ressortissant d'un autre État membre qui se trouve en situation irrégulière (article 19).

Le Protocole additionnel A/SP1/6/89<sup>14</sup> modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement venait pallier à l'absence d'un Tribunal de la Communauté tel qu'il était prévu dans l'article 7 du Protocole de 1979<sup>15</sup>. Pour ce faire, ce protocole entérine les recours dont dispose un État membre de la Communauté pour dénoncer des manquements systématiques d'un autre État membre aux dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1979. En cas de non résolution du conflit à l'amiable, une commission d'enquête sera mise sur pied pour instruire la plainte.

### 2.1.3 Droit d'établissement

Le droit d'établissement, c'est-à-dire « le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État Membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'état membre d'accueil pour ses propres ressortissants » (article 1) fait

---

<sup>14</sup> Quatre états ne l'avaient toujours pas ratifié au 30 juin 2004, soit le Bénin, la Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Niger.

<sup>15</sup> C'était avant la mise en place de la Cour de Justice de la Communauté, dont le protocole y relatif a été signé en 1991 et entré en vigueur en 1996.

l'objet du Protocole additionnel A/SP2/5/90<sup>16</sup> relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Y sont énoncés les principales dispositions devant être prises pour favoriser les investissements des ressortissants de la CEDEAO.

## 2.2 Politique migratoire au sein de l'espace UEMOA

Au moment où, en 1993, la CEDEAO approuvait une version révisée de son traité de base, les pays membres francophones, renforçaient en 1994 l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) qu'ils transformaient en Union économique et monétaire (UEMOA) suite à la dévaluation du franc CFA. L'UEMOA a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 et remplace la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO). Sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage du franc CFA, soit le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo étaient à la base de la signature du Traité. Le 2 mai 1997, la Guinée-Bissau devient le huitième État membre de l'Union.

L'UEMOA représente près de 74 millions d'habitants sur un territoire de 3 509 610 km<sup>2</sup>. L'union douanière y a été complétée en 2000, cette organisation ayant dépassé en terme d'acquis économiques les réalisations de la CEDEAO. Parmi ses objectifs figurait la création d'« un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée » ainsi que l'adoption d'un tarif extérieur et de politiques commerciales communes<sup>17</sup>, notamment par le biais de « la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional » (article 76.d). Qu'en a-t-il été des questions relatives à la liberté de circulation, aux droits de résidence et d'établissement au sein de l'UEMOA?

À l'heure actuelle, les seuls textes adoptés légiférant sur les questions migratoires sont le premier traité constitutif de 1994 et le traité révisé de 2003. Les articles 91 à 100 du Traité de 1994 précisent les dispositions relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Les ressortissants de l'UEMOA, selon les dispositions de l'article 91 du même traité, « bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence ». Plus spécifiquement, ce droit implique la possibilité d'occuper tout emploi sur le territoire d'un État de l'UEMOA, excepté dans la fonction publique, de s'y déplacer, d'y séjourner et d'y résider après y avoir exercé un emploi (article 91.1). Certaines réserves s'appliquent cependant aux droits accordés aux ressortissants des pays membres de l'UEMOA selon la discrétion de chaque État, notamment pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique (article 91.1). L'article 92 apporte les précisions relatives au droit d'établissement dont bénéficie tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA. Tout ressortissant pourra exercer des activités non rémunérées et se constituer en entreprise. Il pourra également fournir des

---

<sup>16</sup> Ce protocole a été ratifié par 11 états membres, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Niger ne l'ayant pas ratifié au 30 juin 2004.

<sup>17</sup> Traité de l'UEMOA, 1994, article 4.c

prestations de services et bénéficier des mêmes conditions appliquées aux nationaux (article 93). Encore une fois, ces droits se trouvent relativisés pour les mêmes raisons citées plus haut, ie l'ordre, la sécurité et la santé publique.

Le Traité révisé du 29 janvier 2003 contient les mêmes dispositions concernant la liberté de circulation, de résidence et le droit d'établissement. La seule modification concernant le dossier rajoute au deuxième point de l'article 91, que l'adoption de règlements ou de directives par le Conseil visant à arrêter les dispositions en vue de faciliter l'usage effectif des droits accordés aux ressortissants des pays membres, ne peut être faite qu'après une proposition de la Commission et l'avis conforme du Parlement. C'est donc l'implication du Parlement qui vient s'ajouter, comparativement au premier traité de 1994.

La Commission se devait, suite à l'entrée en vigueur du dit Traité, d'élaborer des règlements ou directives visant à organiser la libre circulation et le droit d'établissement et à faciliter l'usage effectif de ces droits (articles 91 et 92). En ce sens, en 1998, un projet de règlement relatif aux libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et au droit d'établissement au sein de l'UEMOA a été élaboré dont l'adoption devait se faire en 2002. Ce projet a été examiné par le Conseil des ministres lors des réunions du 22 décembre 1998 et du 25 mars 1999. Le projet ne sera jamais adopté en raison surtout des réticences exprimées par la Côte d'Ivoire puis du déclenchement de la crise en 1999 dans ce même pays. Selon une Note de la Commission<sup>18</sup> datée du 11 janvier 2005, le projet de Règlement a été examiné à deux reprises par le Conseil des Ministres de l'UEMOA sans succès, en raison de « réserves provenant de certains États membres de l'Union, dont les préoccupations, ajoutées au climat socio-politique qui prévaut dans l'espace UEMOA depuis quelques années, n'ont pas permis l'adoption d'un texte communautaire » relatif aux libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et au droit d'établissement au sein de l'UEMOA.

Ainsi, suite aux réunions du Conseil, la Côte d'Ivoire avait produit une Déclaration dans laquelle elle exprimait ses réserves concernant le projet proposé par la Commission et demandait notamment une reconnaissance de la part des États membres de sa situation particulière en matière d'immigration (le nombre élevé d'étrangers sur son territoire évalué à 30% de la population selon cette déclaration) ainsi que de la nécessité pour elle d'une mise en œuvre au plan national des mesures appropriées pour, non pas empêcher, mais plutôt maîtriser les flux migratoires sur son territoire. Pour ces raisons, la Côte d'Ivoire demandait que lui soit reconnue à titre transitoire, la possibilité de déroger à certaines des dispositions du texte visé, conformément aux réserves émises. Le déclenchement de la crise viendra bloquer par la suite l'adoption de toute directive ou règlement relatifs à ce dossier.

L'approche qui était envisagée a donc été abandonnée depuis, pour être remplacée par une nouvelle stratégie sectorielle visant à traiter au cas par cas la question migratoire et non pas à produire un code régulant tous les aspects liés à la migration. Ainsi, les

---

<sup>18</sup> La Commission de l'UEMOA, 11 janvier 2005, Note sur l'état des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'UEMOA, Ouagadougou.

premières dispositions devraient être prises pour que soit assuré l'accès des ressortissants de l'espace UEMOA aux professions libérales dans les mêmes conditions que les nationaux, de même que l'harmonisation des frais d'inscriptions à l'université. Ces mesures demeurent à ce jour à l'état de projet, la nouvelle stratégie n'ayant été proposée qu'en 2005.

### **3. Bilan de la politique régionale des migrations en Afrique de l'Ouest**

#### 3.1 Au niveau de la CEDEAO

Depuis les années 90, le dossier relatif aux migrations n'a plus beaucoup évolué, la CEDEAO s'étant plutôt investie ces dernières années dans la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest. À ce jour, sur le plan de la liberté de circulation, les visas d'entrée pour les ressortissants des pays de la CEDEAO désirant séjourner durant moins de 90 jours ont été abolis dans tous les États (CEDEAO, 2002). Par contre, et d'après le rapport 2002 du secrétaire exécutif de la CEDEAO, le carnet de voyage n'a été mis en circulation que dans quelques États, soit le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Niger, le Nigéria et la Sierra Léone. De plus, d'après un responsable de la CEDEAO, certains pays ne reconnaissent pas encore la validité de ce carnet de voyage et exigent plutôt le passeport national. La plupart des migrants continuent à traverser les frontières avec leur simple carte d'identité, par ignorance des dispositions relatives aux conditions de voyage. Ce carnet de voyage devait aussi, à terme, être remplacé par un passeport CEDEAO, dont le modèle uniforme a été adopté lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'année 2000. Cependant, seuls le Bénin et le Sénégal ont mis en circulation ce passeport. En ce qui a trait à l'institution du formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration, aucun des pays membres ne l'avait mis en place selon le rapport du secrétaire exécutif de 2002. Les tracasseries demeurent nombreuses lors du passage aux différents postes de contrôle existant entre les États, du fait du racket exercé par certains fonctionnaires. C'est l'une des raisons qui a décidé la CEDEAO à réduire le nombre de postes frontières, les États se devant de démanteler tous les postes non prévus par les textes.

Au niveau du droit de résidence et d'établissement, et pour en bénéficier, l'immigrant doit avoir en sa possession sa carte de résident. Maintenant, différents problèmes se posent pour l'application du dit droit. Tout d'abord, cette carte n'a pas été mise en circulation par tous les États, et lorsqu'elle a été instaurée, la majorité des migrants demeurent totalement ignorants de son existence ou n'ont même pas en leur possession les papiers nécessaires pour l'obtenir. Ce droit de résidence demeure plutôt actuellement fictif. Ensuite, bien qu'il soit spécifié dans le cadre des dispositions relatives au droit de résidence la possibilité aux ressortissants des pays membres d'accéder à un emploi ou à une activité rémunératrice sur le territoire d'un état membre, exception faite de la fonction publique, l'accès à plusieurs professions leur demeure interdit (médecin, pharmacien, avocat, notable, huissier...). Aussi, comme ce droit ne concerne que « les personnes dont les relations de travail avec un employeur ont été établies dans l'État membre d'accueil » (préambule), toutes les personnes employées dans le secteur informel, et qui constituent la majorité des migrants, ne sont pas concernés par ce droit de

résidence. Finalement, et c'est là le principal enjeu, la majorité des ressortissants de la sous région résidant dans les pays de la CEDEAO, s'y sont installés bien avant l'entrée en vigueur de ces protocoles et ont donc été versés dans l'illégalité depuis l'adoption de ces textes.

### 3.2 Au niveau de l'UEMOA

Il apparaît que l'UEMOA a élaboré beaucoup moins d'instruments juridiques visant à assurer la liberté de circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement que la CEDEAO. Malgré le fait qu'elle soit allée beaucoup plus loin dans la mise en œuvre du marché commun entre les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, le dossier des migrations n'a pas été saisi de la même importance. Les deux organisations sous régionales ont ensemble un accord de coopération visant à s'assurer que leurs actions ne se recoupent pas et, sur le plan de la liberté de circulation, de droit de résidence et d'établissement, ce sont les dispositions de la CEDEAO qui sont censées être appliquées sur les territoires des États membres. Notons que, tel qu'indiqué dans l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO, celle-ci va, à terme, devenir la seule Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

#### **4. Principaux enjeux d'une gestion des migrations en Afrique de l'Ouest dans le cadre de l'intégration régionale**

Les processus d'intégration régionale entamés depuis les années 60 n'ont pas tous connu les mêmes niveaux de succès concernant la liberté de circulation des personnes. Selon Ricca (1990), analysant les effets de la coopération régionale africaine sur les migrations internationales jusque dans les années 80, les États ont eu une nette tendance à ne pas respecter les dictats des instruments régionaux en ce qui a trait aux migrants internationaux, finissant toujours par poursuivre leurs politiques nationales unilatéralement, souvent au détriment des populations migrantes. Divers problèmes relatifs au processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest sont relevés dans la littérature tels que l'instabilité politique et économique de plusieurs des États membres et notamment de la Côte d'Ivoire (Adepoju, 2001), les périodes de récession économique combinées à l'instauration des programmes d'ajustement structurel souvent correspondantes à des expulsions massives d'étrangers, le refus des États de consentir un transfert de souveraineté au niveau régional, réduisant l'action des organisations à la coopération sectorielle (Bach, 1998), la faiblesse du commerce intrarégional et la stagnation de la part des échanges engagés au sein des espaces régionaux notamment en raison de l'absence de complémentarité des économies (Kennes, 1998), l'incapacité des organisations d'intégration de faire appliquer leurs législations ainsi que la coexistence de différents groupes régionaux ayant leurs programmes et calendriers propres et empiétant de ce fait les uns sur les autres. Ces contraintes font autant référence à des problèmes institutionnels liés aux infrastructures manquantes, qu'aux structures économiques des pays concernés, à l'environnement international, aux acteurs impliqués et aux conflits (OCDE, 2002).

Cependant, ce constat ne tient pas compte des flux non documentés, autant de biens, de capitaux que de personnes. En effet, et comme l'écrit Hugon (2003), il y a en Afrique de l'Ouest une « zone de libre-échange de fait » sinon de droit, en raison des mouvements importants de flux intrarégionaux non enregistrés des facteurs de production. Les espaces sous-régionaux se constituent hors d'un cadre institutionnel et juridique, par le biais de l'économie informelle (circulation informelle des facteurs de production à l'échelle régionale). Les nombreux traités et protocoles signés entre les pays d'Afrique de l'Ouest n'ont que très faiblement influencé les flux migratoires puisque la majorité de ces mouvements prenaient place en dehors du cadre prévu par la loi. Le traité révisé de la CEDEAO a consacré le caractère supranational et immédiatement exécutoire des décisions de la CEDEAO pour tous les pays de la Communauté, dès lors que le quorum des ratifications est atteint. Cependant, l'application de ces décisions pose toujours problème au niveau des États.

La liberté de circulation entre les pays de la CEDEAO existe, mais de manière incontrôlée, en marge de l'État. Ainsi, les mouvements de population entre les pays membres de la CEDEAO se font le plus souvent en l'absence de documents en règle, précarisant la situation de ces migrants et justifiant les expulsions massives durant les crises politiques et économiques dans les pays d'accueil. Le droit de résidence autant au niveau des États que de la population, n'est pas effectif, d'un côté en raison de l'absence

de moyens mis en place pour le faire respecter, de l'autre parce que la majorité de la population ouest africaine, caractérisée par un taux d'analphabétisme très élevé, demeure ignorante des différentes clauses relatives aux dispositions de la CEDEAO. Ceci remet en cause le droit d'établissement des migrants qui n'ont pas en leur possession les documents nécessaires à leur accès en règle à l'emploi et aux activités rémunératrices.

Le droit de résidence tel que défini dans les protocoles de la CEDEAO soulève le problème des personnes installées dans ces pays antérieurement à l'instauration des textes adoptés. Les états font face à une situation de fait, qui est celle de la présence sur leur territoire d'un stock très important d'immigrants, ressortissants de la CEDEAO, et qui ne sont pas en conformité avec une réglementation élaborée bien après leur arrivée dans ces pays. Le Protocole additionnel A/SP1/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement prévoit des dispositions générales relatives à la régularisation de la situation des migrants irréguliers. Il s'agit à présent de trouver une manière de régulariser la situation de toutes ces personnes, qui ne peuvent plus être qualifiés de migrants, leur migration remontant souvent à la deuxième ou la troisième génération. Ceci pourrait impliquer une période transitoire d'application des textes de la CEDEAO durant laquelle l'état informerait sa population résidente des différents droits et devoirs relatifs à l'installation sur son territoire et octroierait à ces étrangers la possibilité de se mettre en règle au regard de la loi.

Au niveau des États, l'application des différentes dispositions est mise en doute par l'inexistence d'un état de droit et des conditions socioéconomiques précaires. Depuis les années 90, deux processus tendent à accélérer la remise en question de la légitimité et du pouvoir de l'état en Afrique, d'abord le processus de désintégration politique et de fragmentation puis le processus de globalisation économique croissante renforcé par l'effondrement de l'alternative socialiste et l'augmentation du pouvoir des institutions financières internationales. Cette crise se traduit également par la remise en cause du principe de territorialité, se traduisant par un échec de l'état à imposer le monopole de sa domination sur le territoire administré et affaiblissant d'autant plus ses capacités de contrôle de ses frontières. D'autant plus que ses frontières ont été héritées de la période coloniale et largement adoptées par les états africains au lendemain des indépendances, par leur incorporation à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. De ce fait, les états africains ont été créés par des frontières et non pas par l'association d'individus regroupés sur un territoire donné et se dotant de mécanismes de gouvernance. Dans un tel contexte, la notion même de citoyenneté perd toute sa signification. Quel sens prendra alors une citoyenneté communautaire telle que prévue par les dispositions du Protocole de la CEDEAO de 1982?

La CEDEAO, contrairement à l'UEMOA, a élaboré déjà un cadre normatif important relatif à la liberté de circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement. Les prérogatives supranationales entérinées par le traité révisé devraient lui permettre de jouer un rôle majeur dans la gestion des migrations au sein de l'espace sous régional, conditionné par l'investissement et la volonté politique des différents états constitutifs de l'espace communautaire, et notamment du Nigéria qui joue, depuis la création de

l'organisation, le rôle du pays leader au niveau de la sous région. Dans l'éventualité de l'application effective des différents textes adoptés, la question qui subsiste est celle de l'impact de la création d'un espace de libre circulation des personnes en Afrique de l'Ouest sur l'avenir du peuplement dans la sous région ce, alors que ce peuplement n'y est toujours pas stabilisé. Quelles seront les conséquences, à plus ou moins long terme, de la mise en application effective de la liberté de circulation, du droit de résidence et d'établissement au niveau des pays membres de la CEDEAO, sur la redistribution du peuplement de la sous région?

## Bibliographie

Adepoju, A, 2001, “ Regional organisations and intraregional migration in subsaharan africa ”, IOM.

Adepoju, A, 2002, “ Fostering free movement of persons in west africa: achievements, constraints, and prospects for intraregional migration”, IOM.

Bach, D. C, 1998, Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne, Karthala, Paris.

Bieler, A. et A. D. Morton, 2001, Social forces in the making of the new Europe, Palgrave, New York.

Callovi, G, 1992, “Regulation of immigration in 1993: pieces of the European Community jig-saw puzzle”, IMR.

CEDEAO, 2000, recueil de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, Abuja.

CEDEAO, 2002, Bilan des réalisations de la CEDEAO.

CEDEAO, 2004, Rapport annuel 2004 du secrétaire exécutif, Abuja.

CEDEAO, 2004, État de ratification du traité révisé de la CEDEAO, des protocoles et conventions au 30 juin 2004, Secrétariat exécutif, Abuja.

Geddes, A., 2003, The politics of migration and immigration in Europe, SAGE Publications, India.

Haas, E, 1958, The uniting of europe: political , social and economic forces, 1950-57, Stevens ed., London.

IOM, 2003, World migration 2003. Managing migration. Challenges and responses for people on the move, France.

Lalou, R. (1997), « Migrations internationales ouest-africaines. Crises et nouvelles dynamiques migratoire », XXIIIe Conférence générale sur la Population, UIESP, Beijing.

Majone, G, 1996, La communauté européenne: un état régulateur, éditions Montchrestien, Paris.

Mattli, W, 1999, The logic of regional integration, Cambridge university press ed, Cambridge.

OCDE, 2002, L'intégration régionale en Afrique, OCDE, Paris.

Ouédraogo, D. (2002), « Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'Ouest », Les cahiers du GRES, vol.3, no 1, p. 7-24.

Pellerin, H, 2003, “ Crisis? What crisis? The politics of migration regulation in the era of globalization ”, dans Kofman, E. et G. Youngs, (eds), Globalization: theory and practice, Continuum ed, Great Britain.

Pellerin, H. et H. Overbeek, 2001, “ Neo-liberal regionalism and the management of people's mobility ”, dans Bieler, A. et A. D. Morton, Social forces in the making of the new Europe, Palgrave ed, New York.

Ricca, S, 1990, Migrations internationales en Afrique, Aspects légaux et administratifs, L'Harmattan, Paris.

Stetter, Stephan, 2000, “ Regulating migration: authority delegation in justice and home affairs ”, Journal of European Public Policy.

UEMOA, 1998, Projet de règlement relatif aux libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et au droit d'établissement au sein de l'UEMOA.

UEMOA, juillet 2004, Note sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement au sein de l'UEMOA.

UEMOA, 2005, Rapport annuel 2004 de la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, Guinée Bissau.

Zlotnik, H, 2003, Migrant's rights, forced migrations and migration policy in Africa, Paper prepared for Conference on African migration in Comparative perspective, Johannesburg.

Zolberg, A. R, 1994, « Un reflet du monde. Les migrations internationales en perspective historique » dans Badie, B. et C. Wihtol de Wenden, Le défi migratoire, Fondation nationale des sciences politiques, Paris.

## Annexes

### I. Caractéristiques migratoires des pays membres de la CEDEAO

	Population (en milliers)		Stock de migrants <sup>19</sup> (en % de la population)		Réfugiés <sup>20</sup> (en % de la population)		Migration nette <sup>21</sup> (en milliers)	
	1990	2000	1990	2000	1990	2000	1990	2000
<b>Bénin</b>	4655	6272	1,6	1,6	0,6	4,3	9	-19
<b>Burkina Faso</b>	9008	11535	4,9	9,7	0,1	0,1	-28	-60
<b>Cap Vert</b>	341	427	2,6	2,4	-	-	-2	-1
<b>Côte d'Ivoire</b>	12 582	16013	15,5	14,6	13,9	5,2	40	12
<b>Gambie</b>	928	1303	12,7	14,2	0,1	6,5	14	11
<b>Ghana</b>	15138	19306	3,3	3,2	1,6	2,1	8	-22
<b>Guinée Bissau</b>	946	1199	1,5	1,6	21,6	39,3	3	-3
<b>Guinée Conakry</b>	6139	8154	6,6	9,1	79,9	57,6	70	-48
<b>Libéria</b>	2144	2913	3,8	5,5	-	43,4	-57	90
<b>Mali</b>	8778	11351	0,7	0,4	22,4	17,5	-60	-50
<b>Niger</b>	7707	10832	1,5	1,1	0,7	-	1	-1
<b>Nigéria</b>	85953	113862	0,5	0,7	0,8	1,0	-19	-19
<b>Sénégal</b>	7327	9421	4,0	3,0	19,8	7,3	-14	-10
<b>Sierra Leone</b>	4061	4405	2,8	1,1	-	14,0	-76	-33
<b>Togo</b>	3453	4527	4,7	4,0	2,1	6,8	-24	25
<b>Afrique de l'Ouest</b>	171157	224189	2,9	3,0	17,9	10,5	-138	-119

Source : Nations Unies, 2002, Rapport sur les migrations internationales

<sup>19</sup> Nombre de personnes nées à l'extérieur du pays incluant les réfugiés (estimation à la moitié de l'année)

<sup>20</sup> Données du HCR (estimation à la fin de l'année)

<sup>21</sup> L'estimation représente les moyennes annuelles pour la période 1990-95 et 1995-2000

## **II. Liste des textes juridiques de la CEDEAO**

### Traités<sup>22</sup> :

- Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975
- Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993

### Protocoles

- Protocole A/SP1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ratifié par le Burkina le 6 avril 1982
- Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté, ratifié par le Burkina le 28 juin 1989
- Protocole additionnel A/SP2/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ratifié par le Burkina le 28 juin 1989
- Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ratifié par le Burkina le 28 juin 1989
- Protocole additionnel A/SP1/6/89 portant modification et complément des dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ratifié par le Burkina le 19 mai 1992
- Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ratifié par le Burkina le 19 mai 1992

### Décisions

- Décision du 8/5/82 portant modification du paragraphe 1 et de l'article 27 du traité
- Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des états membres de la CEDEAO
- Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une carte de résident des états membres de la CEDEAO
- Décision C/DEC.3/12/92 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des états membres de la CEDEAO

## **III. UEMOA**

- Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994
- Traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003

---

<sup>22</sup> Disponible sur le site web de la CEDEAO : [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int)

**IV. État de la ratification des textes de la CEDEAO relatifs à la liberté de circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement au 30 juin 2004<sup>23</sup>**

<b>Protocoles et conventions</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Pays ayant ratifié et date de la ratification</b>
<b>Protocole A/SP1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</b>	Dakar, 29 mai 1979	8 avril 1980	Bénin (4/1/81) Burkina Faso (6/4/82) Cap Vert (11/6/84) Côte d'Ivoire (19/1/81) Gambie (30/10/80) Ghana (8/4/80) Guinée (17/10/79) Guinée Bissau (20/8/79) Libéria (1/4/80) Mali (5/6/80) Niger (11/1/80) Nigéria (12/9/79) Sénégal (24/5/80) Sierra Leone (15/9/82) Togo (9/11/79)
<b>Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté</b>	Cotonou, 29 mai 1982	10 juillet 1984	Bénin (24/5/91) Burkina Faso (28/6/89) Cap Vert (24/6/85) Côte d'Ivoire (7/11/90) Gambie (5/3/84) Ghana (2/3/85) Guinée (17/2/83) Guinée Bissau (10/2/83) Libéria (9/4/92) Mali (8/8/83) Niger (23/10/87) Nigéria (31/3/83) Sénégal (26/3/85) Sierra Leone (10/7/84) Togo (22/3/84)
<b>Protocole additionnel A/SP2/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</b>	Lomé, 6 juillet 1985	28 juin 1989	Bénin (24/5/91) Burkina Faso (28/6/89) Cap Vert (13/4/92) Côte d'Ivoire (19/7/91) Gambie (4/6/90) Ghana (12/5/89) Guinée (13/10/89) Guinée Bissau (13/11/90) Libéria (9/4/92) Mali (2/12/88) Niger (4/5/89) Nigéria (18/4/88) Sénégal (11/2/87) Sierra Leone (8/11/88) Togo (17/2/88)

<sup>23</sup> CEDEAO, (2004), État de ratification du traité révisé de la CEDEAO, des protocoles et conventions au 30 juin 2004, Secrétariat exécutif, Abuja.

<b>Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement<sup>24</sup></b>	Abuja, 1er juillet 1986	12 mai 1989	Burkina Faso (28/6/89) Côte d'Ivoire (19/7/91) Gambie (4/6/90) Ghana (12/5/89) Guinée (13/10/89) Guinée Bissau (13/11/90) Libéria (9/4/92) Mali (2/12/88) Niger (4/5/89) Nigéria (18/4/88) Sénégal (11/2/87) Sierra Leone (8/11/88) Togo (17/2/88)
<b>Protocole additionnel A/SP1/6/89 portant modification et complément des dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement<sup>25</sup></b>	Ouagadougou, 30 juin 1989	19 mai 1992	Burkina Faso (19/5/92) Cap Vert (13/4/92) Gambie (26/8/97) Ghana (14/12/92) Guinée (18/7/92) Libéria (9/4/92) Nigéria (28/8/90) Sénégal (1/10/93) Sierre Leone (2/11/00) Togo (30/1/91)
<b>Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement<sup>26</sup></b>	Banjul, 29 mai 1990	19 mai 1992	Burkina Faso (19/5/92) Cap Vert (13/4/92) Gambie (9/4/91) Ghana (16/4/91) Guinée Bissau (27/6/91) Libéria (9/4/92) Mali (7/2/95) Nigéria (27/8/90) Sénégal (2/11/00) Sierra Leone (2/11/2000) Togo (30/1/91)

<sup>24</sup> Le Bénin et la Côte d'Ivoire n'avaient pas ratifié au 30 juin 2004.

<sup>25</sup> Le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau et le Niger n'avaient pas ratifié au 30 juin 2004.

<sup>26</sup> Le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Niger n'avaient pas ratifié au 30 juin 2004.